Cœur d'Yvelines

RAPPORT D'ETAPE SUR LES PROPOSITIONS DE MUTUALISATION

SOMMAIRE

I/ Présentation de l'intercommunalité	
1. Statut juridique	3
2. Territoire	4
3. Organes de fonctionnement	5
4. Compétences	6
II/ Du contexte aux enjeux	
1. Contexte et définition de la mutualisation	8
2. Outils de la mutualisation	9
3. Etapes de l'élaboration du rapport de mutualisation	16
4. Enjeux de la mutualisation	18
III/ Rapport sur l'état de l'existant	
1. Détails des compétences de Cœur d'Yvelines	20
2. Mutualisations pratiquées sur le territoire	22
IV/ Propositions de mutualisation	24

I/ PRESENTATION DE L'INTERCOMMUNALITE

1. STATUT JURIDIQUE

La communauté de communes Cœur d'Yvelines est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La communauté de communes exerce les compétences que les communes membres lui ont transférées.

Son intervention est encadrée par deux principes :

- Le principe de spécialité : la loi a défini les compétences devant et pouvant être exercées par les communautés de communes

- Le principe d'exclusivité : le transfert de compétences dessaisit les communes de toute intervention dans le domaine de compétence transféré.

2. TERRITOIRE

Depuis le 1er janvier 2014, Cœur d'Yvelines comprend 31 communes pour environ 50 000 habitants

3. ORGANES DE FONCTIONNEMENT

L'organe délibérant: le Conseil communautaire

Le conseil communautaire, composé de 57 membres titulaires et 21 suppléants, règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la communauté de communes.

L'organe exécutif: le Président

Le Président, élu par le conseil communautaire, est le seul chargé de l'administration générale et peut déléguer par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité tout ou partie de ses fonctions a des Vice-Présidents. Au nombre de ses attributions le Président :

- prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant,

- ordonne les dépenses et prescrit les recettes,

- est chargé de l'administration,

- est le chef des services de la Communauté

- représente la Communauté en justice

Les Vice-présidents

Par délibération du 16 avril 2014, le Conseil communautaire a fixé à 13 le nombre de Vice-Présidents.

Ils peuvent se voir déléguer par arrêté du Président l'exercice d'une partie de ses fonctions.

Le Bureau communautaire est composé du Président et des Vice-Présidents

Le Conseil des maires

Instance informelle et consultative se réunissant à la demande du Président pour toutes questions relatives aux compétences de Cœur d'Yvelines

Les Commissions

Par délibération du 25 juin 2014, le Conseil communautaire a créé 7 commissions.

La CCCY est composée des commissions :

- Aménagement du territoire (droit du sol et développement économique)
- Moyens (finances, ressources humaines, mutualisation, développement intercommunal)

- Valorisation du territoire et communication
- Jeunesse (petite enfance, périscolaire, équipements sportifs)
- Développement durable (environnement, déchets ménagers, transports)
- Commission d'appel d'offres
- Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

4. COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 a introduit de nouvelles compétences pour les intercommunalités dont certaines devenant obligatoires à moyen terme.

Les compétences relèvent de trois groupes :

- les compétences obligatoires
- les compétences optionnelles
- les compétences facultatives

Les compétences obligatoires

Elles sont exigées par la loi et le transfert de ses compétences dessaisit les communes de toute intervention dans le domaine transféré.

Les compétences obligatoires sont :

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire (suppression de la notion d'intérêt communautaire pour les actions de développement économique et les zones d'activités au 01/01/2017 ce qui entraîne un transfert des zones d'activités existantes à l'intercommunalité)
- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets ménagers
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (à compter du 1er janvier 2018)
- Eau et assainissement (à compter du 1er janvier 2020)

Les compétences optionnelles

La loi impose à la communauté d'exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins 3 des 9 groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Politique du logement et du cadre de vie
- Création, aménagement et entretien de la voirie
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs
- Action sociale d'intérêt communautaire

Elles sont optionnelles dans la mesure où un choix préalable est possible. Une fois ce choix inscrit dans les statuts, les compétences concernées s'appliquent à toutes les communes membres.

Les compétences facultatives

Compétences que les communes décident de transférer sans obligation légale.

II/ DU CONTEXTE AUX ENJEUX

1. CONTEXTE ET DEFINITION

Contexte

La loi portant réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010 a rendu obligatoire la réalisation d'un rapport relatif aux mutualisations des services entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres. Ce rapport, ayant pour objectif d'assurer une meilleur organisation des services[1], doit aboutir à la production d'un schéma de mutualisation à mettre en œuvre pendant le mandat.

Cette obligation intervient dans un contexte financier contraint par la diminution continue des dotations de l'Etat aux collectivités. Aussi, la contribution au redressement des finances publiques, le coefficient d'intégration fiscal et l'instauration d'un coefficient de mutualisation, repoussée à ce jour, qui impacteront la Dotation Globale de Fonctionnement de la Communauté de communes sont des données à prendre en compte pour l'avenir.

Définition

La mutualisation est la mise en commun de moyens entre différentes structures pouvant porter sur des moyens humains (mise à disposition de personnel), financiers (achat groupé) ou logistiques (mise à disposition de matériels et des locaux). Elle s'entend comme étant l'un des outils de rationalisation de la dépense publique en permettant la réduction des coûts et l'optimisation de la gestion des services des collectivités locales. Entendue au sens large, la mutualisation comprend l'ensemble des outils de coopération entre une commune et sa communauté (mutualisation verticale) ou entre communes (mutualisation horizontale).

Le rapport de mutualisation, document d'organisation interne, est une feuille de route qui détaille les projets de mutualisation des services ou fonctions entre l'intercommunalité et ses communes membres, qui seront mis en œuvre sur la durée du mandat. La loi ne précise pas ce que doit être le contenu de ce schéma. Les élus disposent donc d'une large marge de manœuvre pour le définir afin d'être adapté au contexte local. Les compétences doivent être exercées par le niveau de structure publique le plus opportun.

Le pilotage d'une mutualisation implique une réflexion à 3 niveaux :

o le périmètre de la mutualisation, c'est-à-dire le nombre de communes concernées par la mutualisation ;

o le champ de la mutualisation, c'est-à-dire les compétences concernées par la mutualisation

o le niveau de la mutualisation, c'est-à-dire le degré d'intégration

[1] Art L5211-39-1 du CGCT
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000023245210&dateTexte=&categorieLien=cid

2. OUTILS DE LA MUTUALISATION

Il n'existe pas de modèle unique de mutualisation, il est à géométrie variable. Il est possible de procéder de façon verticale ascendante (des communes vers l'EPCI), verticale descendante (de l'EPCI vers les communes) ou horizontale (entre communes).

La mutualisation verticale peut prendre des formes variées et plus ou moins intégrées.

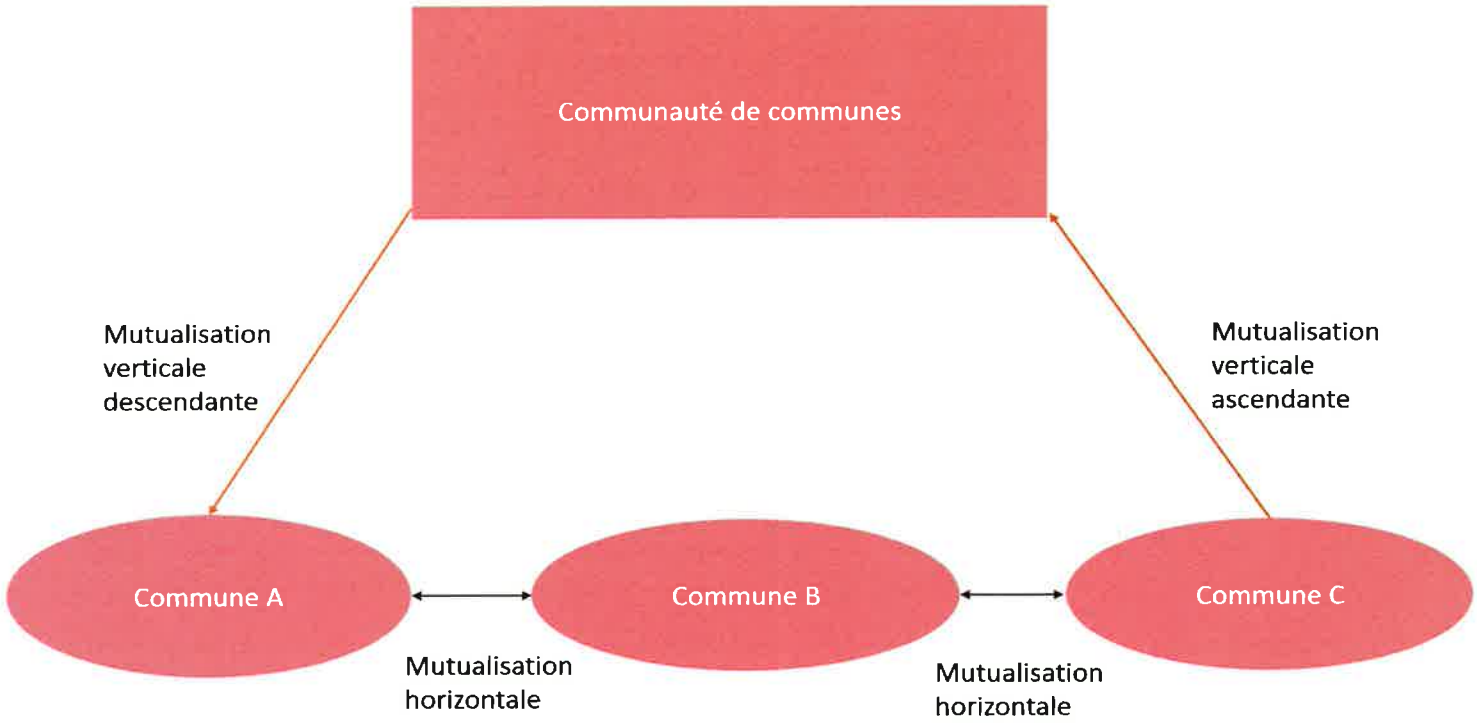

Les outils de la mutualisation sont multiples avec des degrés d'intégration de mutualisation plus ou moins élevés.

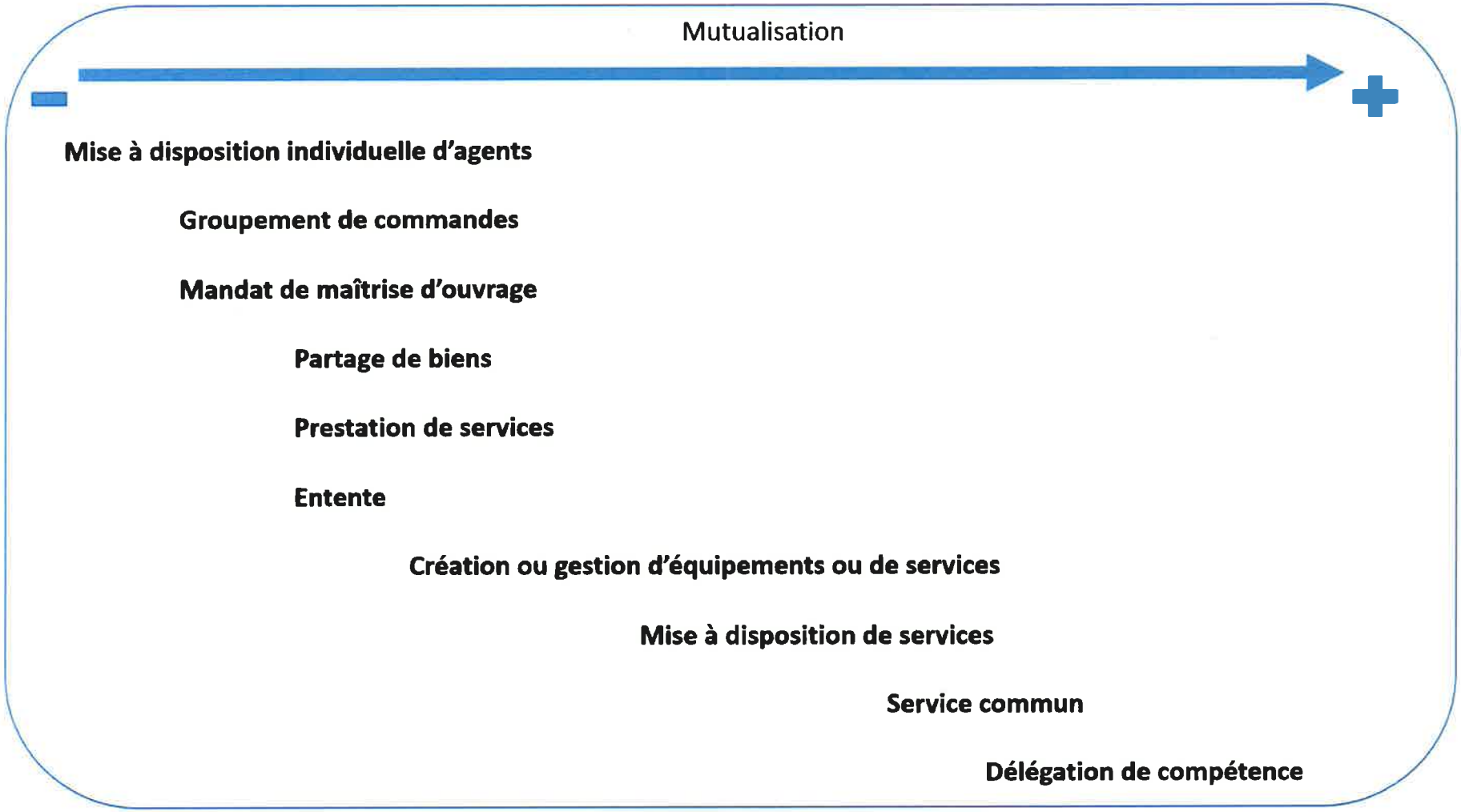

Mise à disposition individuelle d'agents

La collectivité met à disposition d'une autre collectivité un ou plusieurs de ses agents pour y effectuer tout ou partie de leur service. L'objectif est de partager un agent qualifié ou d'éviter à la commune ou à la communauté de recruter un agent qu'elle ne peut occuper à temps complet.

Les agents sont maintenus dans les effectifs de leur collectivité d'origine tout en accomplissant des tâches au profit de l'établissement public bénéficiaire ou de la commune bénéficiaire de la mise à disposition. Les modalités de remboursement des frais de la mise à disposition sont encadrées afin d'éviter la requalification de ces conventions en prestations de service.

Groupement de commandes

Les collectivités peuvent réaliser des achats groupés, mutualisent les procédures de passation de leurs marchés publics, afin de bénéficier d'économies d'échelles en déterminant un coordinateur (commune, intercommunalité).

Une convention désigne, parmi ses membres, le coordonnateur du groupement qui opère dans le respect du code des marchés publics. Son rôle peut être plus ou moins important dans le processus de passation et d'exécution du marché :

- A minima, il mène la procédure de consultation, chaque membre signant son marché avec le prestataire retenu
- Il est aussi possible de lui confier le soin de signer le marché, de le notifier et même de s'assurer de son exécution au nom de l'ensemble des membres du groupement

Mandat de maîtrise d'ouvrage

Les EPCI peuvent exercer des mandats de maîtrise d'ouvrage. Ainsi, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence, une commune peut confier à un EPCI la réalisation, en son nom et pour son compte, des missions de maîtrise d'ouvrage publique sur une opération relevant d'une compétence communale.

Ce mécanisme n'entraîne aucun transfert de compétence à l'EPCI. Il s'agit de lui confier par convention la réalisation d'une opération précise.

Partage / mise en commun de biens

Une communauté peut se doter de biens meubles ou immeubles (ex : flotte de véhicules) qu'elle met à la disposition de ses communes membres. Les modalités de partage et d'utilisation des biens sont fixées dans un règlement de mise à disposition des biens élaboré et adopté par l'intercommunalité.

Le partage de biens s'effectue en dehors de tout transfert de compétences et ne concerne pas nécessairement toutes les communes.

Prestation de services

Les communautés de communes bénéficient d'une habilitation générale qui leur permet de réaliser des prestations de service pour le compte d'une ou plusieurs de leurs communes membres. La communauté de communes peut également confier, par convention, la création de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres.

Ces prestations sont en principe soumises aux règles de la commande publique si la prestation est rendue à titre onéreux (publicité et mise en concurrence).

Si la prestation concerne une action d'intérêt général, il n'y a pas d'obligation de publicité et de mise en concurrence.

Les dépenses et les recettes afférentes à la prestation sont inscrites dans un budget annexe et assujetties à la TVA

Entente

Deux ou plusieurs communes ou EPCI peuvent créer, entre elles, une entente portant sur des objets d'utilité communale ou intercommunale (ex : aménagement routier)

Cette mutualisation se traduit par des conventions pour créer ou gérer des équipements d'utilité commune (communale ou intercommunale).

Création ou gestion d'équipements ou de services

Les communes confient à l'EPCI, par convention, la création ou la gestion d'équipements ou de services.

Mise à disposition de services

Les services de la commune peuvent, en tout ou partie, être mis à disposition de la communauté ou d'autres communes membres de l'intercommunalité. Parallèlement, les services de la communauté peuvent en tout ou partie être mis à disposition d'une ou de plusieurs communes membres pour l'exercice de leurs compétences.

La communauté et la ou les communes concernées signent une convention qui fixe les modalités de la mise à disposition de service en prévoyant, notamment, les conditions de remboursement des frais de fonctionnement par la personne bénéficiaire de la mise à disposition.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires communaux affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, de la collectivité bénéficiaire. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité territoriale bénéficiaire de la mise à disposition. Cependant, ils restent maintenus dans les effectifs de leur collectivité d'origine.

Service commun :

Une communauté de communes et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se constituer un service commun pour effectuer certaines missions ou regroupement de services existants au sein d'un service unifié, en dehors des compétences transférées (ex : service informatique). Le service commun peut « être chargé de l'exercice de missions opérationnelles ou de missions fonctionnelles en matière de gestion du personnel, ..., de gestion administrative et financière, d'informatique, d'expertise juridique, d'expertise fonctionnelle ainsi que de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat. »[2] La loi ne prévoit aucune obligation quant aux conditions financières applicables aux services communs.

Cette possibilité est également offerte entre un EPCI à fiscalité propre et un ou des établissements publics dont il est membre.

La mise en place d'un service commun entraîne de plein droit le transfert du personnel nécessaire à l'exercice de la compétence. Ainsi, lorsqu'un service est mis totalement à disposition à l'EPCI, l'agent (titulaire ou non) exerçant la totalité de ses fonctions dans un service communal dédié à l'exercice de la compétence, est transféré, de plein droit, en même temps que la compétence vers l'EPCI. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, leur régime indemnitaire et les avantages individuels acquis.

Pour les agents n'exerçant leurs fonctions que partiellement au sein de services transférés, le transfert n'a pas de caractère automatique. Ces agents disposent donc de l'opportunité de choisir, d'une part, entre leur transfert à l'EPCI qui leur serait proposé et, d'autre part, leur maintien dans les effectifs de leur collectivité d'origine. Dans ce dernier cas, ils sont donc mis à disposition de la collectivité bénéficiant du transfert.

Par ailleurs, les agents communaux ont droit au maintien des avantages acquis (avantages acquis ayant le caractère de complément de rémunération). Cependant, certains avantages, s'ils existent au sein de la commune, ne constituent pas obligatoirement pour les agents un avantage acquis et l'EPCI bénéficiaire du transfert de compétence n'a pas à maintenir de tels avantages qui n'entreraient pas dans le champ définis (comme des dérogations à la durée légale du temps de travail, des primes sans fondement légal, etc.).

Une convention prévoit le transfert des agents des services «mis en commun» au service commun après avis des commissions administratives paritaires ou commissions consultatives paritaires compétentes et l'élaboration une fiche d'impact portant sur les effets de l'organisation et les conditions de travail des agents concernés.

[2] Article 67 - Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=JORFARTI000028526805&cidTexte=LEGITEXT000028527668&categorieLien=id

Délégation de compétence

Une commune délègue à l'intercommunalité des compétences qui sont exercées par cette dernière au nom et pour le compte de l'entité délégante.

«Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale [EPCI] entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargée de sa mise en œuvre[3]». Les principes de spécialité et d'exclusivité qui interdisent à une commune d'agir dans le cadre des compétences qu'elle a transférées l'obligent ainsi à remettre à l'établissement bénéficiaire du transfert l'ensemble des biens, droits et obligations attenants à cette compétence, et donc à transférer les personnels nécessaires à son fonctionnement. Il en résulte une automaticité du transfert des agents affectés en totalité dans un service transféré à un EPCI.

Le transfert de compétence entraîne donc de plein droit le transfert du personnel nécessaire à l'exercice de la compétence. Ainsi, lorsqu'un service est mis totalement transféré à l'EPCI, l'agent (titulaire ou non) exerçant la totalité de ses fonctions dans un service communal dédié à l'exercice de la compétence, est transféré, de plein droit, en même temps que la compétence vers l'EPCI. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, leur régime indemnitaire et les avantages individuels acquis.

Pour les agents n'exerçant leurs fonctions que partiellement au sein de la compétence transférée, le transfert n'a pas de caractère automatique. Ces agents disposent donc de l'opportunité de choisir, d'une part, entre leur transfert à l'EPCI qui leur serait proposé et, d'autre part, leur maintien dans les effectifs de leur collectivité d'origine. Dans ce dernier cas, ils sont donc mis à disposition de la collectivité bénéficiant du transfert.

Par ailleurs, les agents communaux ont droit au maintien des avantages acquis (avantages acquis ayant le caractère de complément de rémunération). Cependant, certains avantages, s'ils existent au sein de la commune, ne constituent pas obligatoirement pour les agents un avantage acquis et l'EPCI bénéficiaire du transfert n'a pas à maintenir de tels avantages qui n'entreraient pas dans le champ définis (comme des dérogations à la durée légale du temps de travail, des primes sans fondement légal, etc.).

Les modalités du transfert sont fixées par délibérations de la collectivité d'origine et de l'établissement public d'accueil prises après avis des comités techniques de la commune et de l'établissement.

[3] Article 5211-4-1 du CGCT http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006181188&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20140128

Conséquences de la mutualisation pour les agents

Situation de l'agent / Cas de mutualisation	Agent exerçant la totalité de ses fonctions dans un service transféré / mis à disposition	Agent exerçant en partie ses fonctions dans un service transféré / mis à disposition
Le transfert de compétence / le service commun	Transfert automatique et obligatoire Conservation du statut et de l'emploi Maintien du régime indemnitaire de la collectivité d'origine si plus avantageux Avantages collectivement acquis maintenus	Choix de l'agent entre transfert et mise à disposition pour les fonctions concernées Si choix du transfert Si choix de mise à disposition → maintien dans les effectifs de la collectivité d'origine
La mise à disposition de services	Mise à disposition de la collectivité bénéficiaire Maintien dans les effectifs de la collectivité d'origine	Mise à disposition de la collectivité bénéficiaire pour les fonctions concernées Maintien dans les effectifs de la collectivité d'origine

3. ETAPES DE L'ELABORATION DU RAPPORT DE MUTUALISATION

La réforme des collectivités territoriales de décembre 2010, dans une optique de renforcement de la coopération intercommunale, a instauré une obligation, pour les EPCI à fiscalité propre, d'établir un rapport relatif à la mutualisation intégrant un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat.

Le rapport de mutualisation est piloté par l'EPCI et établi en lien avec les communes membres

Le 18 mars 2015, le Conseil Communautaire a décidé de s'engager officiellement dans une procédure de mutualisation des services.

La commission mutualisation s'est réunie en juillet 2015 afin d'élaborer la méthode et l'organisation du processus d'élaboration du rapport de mutualisation

Le principe, la méthode et l'organisation de la mutualisation ainsi que les questionnaires destinés aux communes ont été présentés aux groupes de travail, composés conformément à la proposition présentée en Commission mutualisation.

Les questionnaires complétés par les communes ont été transmis à Cœur d'Yvelines entre mi-novembre 2015 et fin décembre 2015.

Ces questionnaires ont fait l'objet d'une étude afin de préparer le Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage s'est réuni le 3 février 2016 afin d'élaborer des propositions de mutualisation à la Commission dédiée.

La Commission mutualisation s'est réunie le 17/02/2016 pour étudier les propositions du Comité de pilotage en faisant part de ses propositions et élaborer le rapport de mutualisation

Ce rapport sera présenté au Conseil communautaire pour avis puis transmis à chacun des conseils municipaux des communes membres. Chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut, son avis est réputé favorable. Il s'agit d'un avis simple, l'avis des communes ne liant pas l'intercommunalité.

Suite aux observations éventuelles des communes, le schéma de mutualisation est amendé ou non puis soumis au vote du Conseil communautaire.

Il doit être évalué chaque année, en effet, « chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à son organe délibérant[4] ».

[4] Article 67 - Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=JORFARTI000028526805&cidTexte=LEGITEXT000028527668&categorieLien=id

Le schéma peut être révisé en cours de mandat selon le même formalisme que son adoption.

18/03/2015	Délibération du Conseil communautaire	Méthodologie de réalisation du schéma
01/07/2015	Commission mutualisation	Organisation et mise en place du comité de pilotage et des structures locales
4 et 18/11/2015	Réunion des groupes de travail	Présentation mutualisation et questionnaires à remplir par les communes
03/02/2016	Comité de pilotage (CP)	Synthèse et identification des fonctions mutualisables
17/02/2016	Commission mutualisation	Etude des propositions du CP Elaboration du rapport de mutualisation
16/03/2016	Conseil communautaire	Avis du Conseil communautaire sur le rapport de mutualisation
Mars – juin 2016	Conseils municipaux	Avis simple des communes
Juin – juillet 2016	Conseil communautaire	Délibération schéma de mutualisation suite aux retours des communes

4. ENJEUX DE LA MUTUALISATION

La mutualisation a pour enjeux principaux :

Améliorer le service public

Le schéma doit avoir pour vocation :

- d'une part, d'accompagner les compétences de l'intercommunalité,
- d'autre part, d'accroître l'efficacité et l'efficience des services déjà en place.

Il doit être l'occasion d'un état des lieux des fonctions support de l'intercommunalité et des communes membres. En outre, la recherche de gains d'efficacité et d'efficience à travers les mutualisations impose la suppression des doublons et le cas échéant la clarification ou le transfert de compétences selon les cas.

La mutualisation est également étroitement associée à la diversification des services proposés et donc la création de nouveaux services. Elle est fréquemment accompagnée d'une démarche communautaire d'identification de besoins non couverts.

Limiter les prélèvements opérés par l'Etat

Le législateur est intervenu pour inciter financièrement aux mutualisations entre les EPCI et les communes par :

- la limitation de la contribution au redressement des finances publiques de l'EPCI et des communes (prélèvement sur la DGF) via les mises à disposition de personnels ;

- la minoration de l'attribution de compensation qui est déduite du CIF[5] des EPCI par le développement des services communs et des transferts de compétences ;

- la création d'un coefficient de mutualisation, dont la mise en place est actuellement suspendue.

[5] Le coefficient d'intégration fiscale (CIF), est le rapport entre le montant des recettes fiscales de la communauté et celui constaté sur le territoire (communauté et communes). Il reflète l'importance des charges transférées à la communauté et donc le montant de la fiscalité effectivement nécessaire à leur financement. C'est pourquoi il est diminué de l'intégralité des attributions de compensation versées par la communauté à ses communes membres.

Incitations financières
à mutualiser

Élément de mutualisation	Prise en compte dans la DGF	Calcul effectué
Mises à disposition ascendantes et descendantes Article L. 2334-7 ; L5211-28 du CGCT	Contribution au redressement des finances publiques DGF des EPCI et DGF des communes	RRF du budget principal-produits des MAD de personnel dans le cadre de la mutualisation EPCI/communes
Réduction de la minoration du CIF par les dépenses de transfert (DSC, AC) L5211-30 L5211-4-2 du CGCT sur les services communs	CIF – DGF des EPCI (plusieurs dotations impactées utilisant le CIF comme critère de répartition)	Ratio entre - les recettes fiscales de l'EPCI minorées des dépenses de transfert (mais prise en compte des services communs) ; - les mêmes recettes perçues par les communes regroupées et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celles-ci (c'est-à-dire syndicats intercommunaux inclus).

Réaliser des économies d'échelle par :

- La maîtrise des frais généraux (logistique, automobile, contrats d'approvisionnement en flux, téléphonie, entretien des bâtiments) permet de réaliser des économies dès la première année, mais en revanche les montants se stabilisent assez vite
- La rationalisation des espaces et d'utilisation des bâtiments
- L'uniformisation des systèmes d'information qui suite aux coûts de transition (logiciels communs, mise à niveau des serveurs) permet des gains significatifs
- La renégociation des marchés et l'optimisation de l'utilisation des matériels

III/ ETAT DE L'EXISTANT

1. DETAILS DES COMPETENCES DE CŒUR D'YVELINES

Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire	Etablissement et exploitation sur le territoire de Cœur d'Yvelines des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, acquisition des droits d'usage à cette fin ou achat des infrastructures ou réseaux existants
	Création, extension d'aménagements multimodaux aux abords des gares de Beynes, Garancières-La Queue, Montfort l'Amaury-Méré, et Villiers-Neauphle-Pontchartrain
	Gestion des parcs relais aux abords des gares de Beynes, Garancières-La Queue, Montfort l'Amaury-Méré, et Villiers-Neauphle-Pontchartrain
Actions de développement économique	• Zone d'Aménagement Concerté Pour les opérations déclarées d'intérêt communautaire suivantes ➢ ZAC de Saint-Germain-de-la-Grange (Pavy 2) Zones d'activité économique et actions de développement économique (*effet au plus tard le 1er janvier 2017*) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire (*transfert au plus tard le 1er janvier 2017*) Promotion du tourisme en coordonnant les actions touristiques (*transfert au plus tard le 1er janvier 2017*)
Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage	Aménagement, gestion et entretien d'une aire d'accueil pérenne des gens du voyage
Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés

Compétences optionnelles

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie	Energie pour les bâtiments publics - énergie pour les véhicules municipaux - consommation d'eau des villes
	Diagnostic, rénovation énergétique et thermique des bâtiments existants pour les opérations déclarées d'intérêt communautaire
	Eclairage public • Fourniture d'énergie
Politique du logement et du cadre de vie	Elaboration du Programme Local de l'Habitat Intercommunal
	Assistance et contrôle du peuplement animal
Création, aménagement et entretien de la voirie	Voirie d'intérêt communautaire Pour les opérations déclarées d'intérêt communautaire suivantes ➢ Rond-Point des Artisans à Jouars-Pontchartrain ➢ Dénivellation rue Charles de Gaulle à Villiers-Saint-Frédéric ➢ Route des Nourrices à Thiverval-Grignon ➢ Rue des Artisans à Jouars-Pontchartrain ➢ Délaissé du Pontel à Villiers-Saint-Frédéric
	Entretien des candélabres d'éclairage public ➢ Contrats de maintenance

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire	Achat groupé de livres et supports d'information pour les médiathèques et bibliothèques Achat groupé des repas pour les services de restauration scolaire Gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire (*transfert au plus tard le 01/01/2018*)
Action sociale d'intérêt communautaire	Relais Intercommunal Parents - Assistantes Maternelles (RIPAM)
	Gestion des structures multi-accueil Pour les structures déclarées d'intérêt communautaire suivantes ➢ "Cœur d'enfants" à Neauphle-le-Château

Compétences facultatives

Affranchissement pour les communes
Soutiens financiers (subventions d'investissement sous conditions d'éligibilité) ➢ aux actions d'aménagement de l'espace dans le cadre de mise aux normes aux règles d'accessibilité ➢ aux actions de protection et de mise en valeur de l'environnement ➢ aux actions de rénovation énergétique et thermique de l'éclairage public et des bâtiments communaux existants
Service commun « instruction du droit des sols » (25 communes)

2. MUTUALISATIONS ENTRE COMMUNES PRATIQUEES SUR LE TERRITOIRE

- Petite enfance
  - Crèche intercommunale « Drôles de Zèbres » à Thoiry (Thoiry, Goupillières, Autouillet, Marcq, Saulx-Marchais)
  - Crèche intercommunale « les Petits Moulingués » à Boissy-sans-Avoir associant les communes de La-Queue-lez-Yvelines et Garancières (47 places)
  - « Les petits Chaperons rouges » à Thiverval-Grignon, multi accueil en gestion déléguée. Egalement ouvert à la commune de Beynes et Saint-Germain-de-la-Grange (36 places)
  - Maison des Assistants Maternels Au Tremblay-sur-Mauldre associant les communes de Neauphle-le-Vieux, Mareil-le-Guyon, Bazoches-sur-Guyonne, Les Mesnuls, Galluis (16 places)

- Enfance / jeunesse
  - Nouvelles activités périscolaires (Autouillet, Marcq, Garancières)
  - Centre de loisirs (Goupillières – Arnouville) / (Neauphle-le-Château, Jouars-Pontchartrain) / (Galluis, La Queue-lez-Yvelines) / (Garancières, Behoust)
  - Garderie périscolaire (Syndicat intercommunal regroupant Mareil-le-Guyon, Bazoches-sur-Guyonne, Le Tremblay-sur-Mauldre)
  - Ecoles (Galluis, Garancières, La Queue-lez-Yvelines, Millemont) / (Vicq, Neauphle-le-Vieux)

Sports et culture :

- Gymnase de Thoiry (Beynes, Thoiry)
- Ecole de musique (Beynes, Thiverval-Grignon)
- SIVOM de Montfort-l'Amaury (piscine, gymnase)

- Elections
  - Documents électoraux (9 communes dont Galluis, Behoust)

- Technique
  - Entretien canalisation (Goupillières – Hargeville)

- Autres
  - Prêt de matériels (Beynes, Thiverval-Grignon, Saint-Germain-de-la-Grange, Jouars-Pontchartrain)
  - Prêt de salles (Montfort-l'Amaury, Jouars-Pontchartrain)
  - Appariteurs (Villiers-Saint-Frédéric, Jouars-Pontchartrain, Neauphle-le –Château)
  - Déneigement (Garancières, Millemont)

IV/ PROPOSITIONS DE MUTUALISATION

INFORMATIQUE / BUREAUTIQUE / TELEPHONIE

- Acquisition des logiciels finances / RH / scolaire en commun
- Mutualisation des coûts de maintenance
- Système d'information géographique (SIG) commun
- Contrat groupe maintenance du matériel informatique
- Achat en commun de matériels informatiques
- Centralisation des prestations de location et maintenance des photocopieurs
- Téléphonie mobile (suivant couverture du territoire)

BATIMENTS

- Maintenance des bâtiments communaux (incendie, alarme, diagnostic ERP)
- Entretien et nettoyage des locaux
- Centralisation pour l'acquisition de produits d'entretien

SERVICES ADMINISTRATIFS / CULTURE

- Regroupement des services paies pour les communes
- Médecine du travail (recherche de locaux équipés susceptibles de recevoir les médecins du travail sur le territoire)
- Organisation de formations pour les agents
- Mutualisation des documents pour les élections (1 commune centralisatrice)
- Partage de documentation sur une plateforme commune
- Groupement des marchés publics et service assistance
- Conseils juridiques
- Intervention d'un archiviste, documentaliste
- Appariteurs (Transmission de documents en sous-préfecture,...)
- Fournitures administratives
- Développement école de musique de Beynes pour les communes voisines
- Maison intercommunale du tourisme

VOIRIE / PARC AUTOMOBILE

- Acquisition balayeuse sur plusieurs communes
- Centralisation des achats pour :
  - Le mobilier urbain
  - Les illuminations / décorations de noël
  - l'enrobé coulé à froid
  - le sel de déneigement
- Groupement de commande pour la rénovation, l'extension des réseaux d'éclairage public et la voirie (opérations ponctuelles d'investissement)
- Vidéo protection (schéma directeur et investissement)
- Mise à disposition / prêt de véhicules et matériels entre communes (automobiles, nacelles)
- Garage municipal
- Politique d'achat ou de location de flotte automobile

ESPACES VERTS

- Mutualisation de l'entretien des fossés
- Achats en commun de plantations
- Centralisation des achats des :
  - prestations d'élagage
  - prestations de tonte des espaces verts

PETITE ENFANCE

- Création de places dans les structures / Information sur les places disponibles grâce à une plateforme commune
- Transfert de la gestion des structures à la CCCY (à moyen terme équilibre des équipements sur le territoire)
- Développement des Maisons des Assistants Maternels
- Amplification des jours d'ouverture par la mutualisation des centres et des personnels rattachés
- Système de transports vers les structures
- Objectif d'une politique tarifaire intercommunale
- Service de remplacement pour les écoles
- Marché public intercommunal pour le transport périscolaire
- Achats communs de tableaux numériques interactifs
- Mutualisation du personnel TAP